Informations de base

1998/0190(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut fonctionnaires CE: rémunération en euros, impôt, indemnités (règl. 259/68, 260/68, 122/66, 300/76/CEE/CECA) **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	25/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	2131	1998-11-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0324	Résumé
15/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/1998	Vote en commission		
12/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0190(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 109L-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10326

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0477/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0050-0068	16/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0324 JO C 192 19.06.1998, p. 0007	20/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2458
JO L 307 17.11.1998, p. 0001 Résumé

Statut fonctionnaires CE: rémunération en euros, impôt, indemnités (règl. 259/68, 260/68, 122/66, 300/76/CEE/CECA)

1998/0190(CNS) - 12/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : proposer une réforme du statut des fonctionnaires européens afin de fixer leur rémunération en euros dès le 01.01.1999. MESURE DE LA COMMNAUTE : Règlement 2458/98/CE/CECA/EURATOM du Conseil modifiant le règlement 259/68/CEE/EURATOM/CECA fixant le statut des

fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, ainsi que les autres règlements applicables à ces fonctionnaires et agents de ces Communautés, en ce qui concerne la fixation des rémunérations, pensions et autres droits pécuniaires en euros. CONTENU : le règlement vise à fixer en unités euros, dans les Etats membres ayant adopté la monnaie unique, les rémunérations, pensions et autres droits pécuniaires des fonctionnaires et autres agents des Communautés dès le 01.01.1999 (actuellement, ces rémunérations,... sont exprimés en francs belges -BEF). Le pouvoir d'achat de ces droits pécuniaires ne sera pas affecté par la présente décision. ENTREE EN VIGUEUR : 17.11.1998. Le règlement est applicable à partir du 01.01.1999.

Statut fonctionnaires CE: rémunération en euros, impôt, indemnités (règl. 259/68, 260/68, 122/66, 300/76/CEE/CECA)

1998/0190(CNS) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de règlement modifiant le statut des fonctionnaires (procédure sans rapport).

Statut fonctionnaires CE: rémunération en euros, impôt, indemnités (règl. 259/68, 260/68, 122/66, 300/76/CEE/CECA)

1998/0190(CNS) - 20/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une réforme du statut des fonctionnaires européens afin de fixer leur rémunération en euros dès le 01.01.1999. CONTENU : actuellement, les montants qui composent la rémunération et la pension (montants barémiques, allocations) des fonctionnaires et ceux qui font l'objet des retenues obligatoires visées par le statut des fonctionnaires ou par les règlements pris pour son application (contributions, impôts,...) sont actuellement exprimés en francs belges (BEF). A partir du 01.01.1999, l'euro sera la monnaie de 11 des 15 Etats membres actuels de la Communauté. Entre le 01.01.1999 et 01.01.2002, toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale d'un Etat membre participant, et à régler dans cet Etat membre par le crédit d'un compte créancier, pourra être payée par le débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale de l'Etat concerné (période dite transitoire). Consciente de la signification politique et de la valeur symbolique des rémunérations et des pensions des fonctionnaires européens, la Commission propose d'anticiper leur fixation en unités euro au 01.01.1999 (donc avant la fin de la période transitoire durant laquelle les monnaies nationales et l'euro pourront coexister). En conséquence, la Commission propose qu'à partir du 01.01.1999, toutes les références au BEF et tous les montants exprimés en BEF soient remplacés, dans le statut, dans le régime applicable aux autres agents et dans les autres règlements applicables aux fonctionnaires, par des références à l'euro et par des montants exprimés en unités euro.